



Assemblée générale

Soixante-quatrième session

Documents officiels

Distr.: générale
24 novembre 2009
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 13^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 21 octobre 2009, à 10 heures

Président: M. Benmehidi. (Algérie)

Sommaire

Point 84 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est levée à 10 h 15.

Point 84 de l'ordre du jour: Portée et application du principe de compétence universelle (*suite*) (A/63/237 et Rev.1; décision A/63/568 de l'Assemblée générale)

1. **M. Saripudin** (Indonésie) dit que la question de la compétence universelle doit être envisagée avec prudence car il y a, dans son application, des ambiguïtés et des incohérences risquant de saper les principes fondamentaux du droit international. Son application aux chefs d'État et autres agents de l'État qui jouissent de l'immunité en droit international pourrait avoir des ramifications juridiques et politiques. Il faut tenir dûment compte de la distinction entre l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) consacrée dans les conventions internationales et le principe de la compétence universelle. L'exercice de cette compétence dans le but de combattre l'impunité doit aussi respecter le principe de l'égalité souveraine des États. C'est à l'État où l'infraction a été commise qu'il incombe au premier chef d'ouvrir une enquête en cas de crimes graves et d'en poursuivre les auteurs; la compétence universelle ne doit être invoquée que pour une série très limitée d'infractions et à titre supplétif. La délégation indonésienne est favorable à l'examen de la question par l'Assemblée générale.

2. **M. Sadat Meydani** (République islamique d'Iran) dit que le recours accru à la compétence universelle et l'élargissement de sa portée à un plus large éventail d'infractions a souvent violé des principes et règles établis du droit international, notamment le principe de l'immunité des représentants de l'État de la juridiction pénale étrangère et, dans certains cas, l'égalité souveraine des États. En droit international, aucun État ne peut exercer sa compétence à l'égard d'infractions commises sur le territoire d'un autre État s'il n'a pas un lien avec l'auteur de l'infraction ou sa victime ou si le crime n'est pas universellement reconnu (comme dans le cas de la piraterie) ou réprimé par le droit conventionnel. Cette règle découle d'un principe fondamental établi dans la décision rendue par la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire du "*Lotus*" le 7 septembre 1927 (France c. Turquie), à savoir que "la limitation primordiale qu'impose le droit international à l'État est celle d'exclure – sauf l'existence d'une règle permissive contraire – tout exercice de sa puissance sur le territoire d'un autre État".

3. Dans un premier temps, pour mettre fin à la controverse au sujet de la doctrine de la compétence universelle et éviter les abus, il faut élaborer une définition claire du principe et en exposer le caractère juridique, définir les infractions auxquelles il s'applique et les conditions de son application. La prétendue doctrine de la compétence universelle est envisagée dans divers traités internationaux et sa portée et les conditions préalables de son application doivent donc être définies conformément à ces instruments. De plus, comme l'ont admis certains membres de la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000*, le droit international ne connaît pas l'exercice de la compétence universelle *in absentia*.

4. Le Code pénal iranien habilite les tribunaux iraniens à exercer leur compétence pénale à l'égard des crimes réprimés par des traités internationaux où que les personnes soupçonnées de les avoir commis soient découvertes, mais uniquement si ces dernières sont présentes sur le territoire iranien. Ainsi, afin que les tribunaux iraniens puissent exercer leur compétence pénale sur des crimes internationaux, il faut que l'Iran soit partie aux instruments internationaux pertinents et que les accusés soient présents sur son territoire.

5. L'exercice de la compétence universelle par les tribunaux nationaux atteindrait son objectif, à savoir mettre fin à l'impunité, s'il était neutre, de bonne foi, non sélectif et ne faisait pas deux poids deux mesures et, plus important, s'il était tenu compte d'autres règles du droit international, en particulier l'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures et l'immunité des représentants de l'État.

6. **Mme Adams** (Royaume-Uni) dit que la compétence universelle complète utilement, même si elle en est distincte, celle des mécanismes judiciaires internationaux, notamment la Cour pénale internationale. Les mécanismes judiciaires internationaux n'ont pas été conçus pour réprimer tous les crimes relevant de leur compétence; ils ne peuvent connaître que d'un petit nombre des plus graves. L'exercice de l'action pénale au niveau national continuera donc d'être un élément essentiel de la recherche de la justice pour les victimes des crimes internationaux. La possibilité pour un État tiers d'engager des poursuites contribue à faire en sorte que les auteurs de ces crimes n'échappent pas à la justice.

7. La compétence universelle ne doit être exercée par les États que dans les affaires qui s'y prêtent, conformément au droit international. Au Royaume-Uni, cette compétence est prévue par la législation nationale lorsque cela est nécessaire pour honorer les obligations internationales de l'État, et il existe des garanties en assurant l'exercice responsable. L'expérience montre que l'exercice de poursuite sur la base de la compétence universelle est rare en pratique. Mais même si cette compétence est rarement utilisée, il est essentiel qu'elle demeure à la disposition des États tant qu'elle est dans la lutte contre l'impunité s'agissant des crimes internationaux les plus graves.

8. **M. Debabeche** (Algérie) dit que le principe de l'égalité souveraine des États est primordial dans la lutte contre l'impunité. Rien ne justifie que l'on prenne, en vertu d'un instrument international, des mesures contre des nationaux d'un État qui n'est pas partie à cet instrument ou que l'on prenne des mesures qui violent le droit international coutumier. La délégation algérienne ne rejette pas la compétence universelle dans son principe, mais elle estime que la notion doit être éclaircie, s'agissant en particulier du type d'infractions auxquelles elle s'applique et de son champ d'application. Cette compétence doit être envisagée comme un dernier recours et il faut éviter de prendre sélectivement pour cible les États petits et faibles. Ce n'est qu'ainsi que les gouvernements seront prêts à coopérer pleinement aux enquêtes et poursuites pénales internationales.

9. **M. Yáñez-Barnuevo** (Espagne), soulignant le rôle important que joue la compétence universelle dans la lutte contre l'impunité, dit que depuis 1985 les tribunaux espagnols sont compétents pour juger certains crimes graves commis hors du territoire national par des Espagnols ou des étrangers. En pratique, le nombre de procès reposant sur l'exercice de la compétence universelle par les tribunaux espagnols a augmenté au cours de la dernière décennie, mais l'immunité des chefs d'État en fonction a été respectée dans toutes ces affaires.

10. Le Parlement est en train d'examiner un amendement à la législation pertinente en vue de rationaliser l'application du principe de la compétence universelle. En vertu de cet amendement, les tribunaux pénaux espagnols seront habilités à juger les auteurs de crimes particulièrement graves commis où que ce soit dans le monde uniquement en dernier recours, si aucun tribunal international ou tribunal compétent d'un pays

tiers n'engage de poursuites ou n'ouvre d'enquête et si le suspect est présent en Espagne ou si certaines des victimes sont espagnoles. Les dispositions des traités internationaux pertinents auxquels l'Espagne est partie doivent toujours être prises en considération.

11. Le Gouvernement espagnol appuie l'action visant à mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux graves, mais les conflits sont inévitables dans les affaires où différents tribunaux interviennent, qu'ils soient nationaux ou internationaux. L'Organisation des Nations Unies devrait donc mettre au point une définition claire de la portée et de l'application du principe de la compétence universelle, en tenant compte des études effectuées par les organisations prestigieuses telles que l'Université de Princeton, l'Institut de droit international et l'Association de droit international.

12. **M. Alday González** (Mexique) souligne que lorsqu'un crime est établi en droit international, sa commission préoccupe la communauté internationale. Les États ont la capacité et l'obligation d'exercer la compétence universelle à l'égard de tels crimes, sur la base des règles du droit international. Ces règles distinguent entre la compétence universelle et les autres types de compétence, comme l'application extraterritoriale de la législation nationale ou la compétence pénale des tribunaux internationaux. Dans la plupart des cas, la compétence universelle découle d'instruments internationaux qui l'envisagent expressément.

13. Des délégations ont fait valoir que le droit international coutumier reconnaissait la compétence universelle et lui apportait un fondement juridique suffisant. En la matière, le Mexique estime qu'il faut faire preuve de prudence parce qu'il n'est pas toujours facile de dire si un État est habilité à exercer la compétence universelle en vertu d'une norme coutumière. On pourrait penser que si une telle norme est invoquée pour justifier l'exercice de la compétence universelle à l'égard de crimes préoccupant gravement la communauté internationale, cette norme aurait dû au préalable être codifiée dans un traité international. Une étude de la pratique des États dans le domaine de la compétence universelle pourrait servir de base aux travaux futurs de la Commission. Celle-ci doit toutefois prendre soin de ne pas empiéter sur les travaux actuels de la Commission du droit international sur l'obligation d'extrader ou de poursuivre. Si cette obligation est de caractère conventionnel et peut viser

un large éventail d'infractions, le principe de la compétence universelle n'implique l'exercice de l'autorité étatique que dans la mesure où le droit international le justifie. L'Assemblée générale devrait étudier la question en profondeur. À cette fin, il lui serait utile de disposer d'un rapport ou d'une étude sur le sujet.

14. **M. Volodin** (Fédération de Russie) dit que l'examen du sujet par l'Assemblée générale contribuerait assurément à lever l'ambiguïté qui entoure la compétence universelle. La délégation russe pense elle aussi que la compétence universelle peut être efficace s'agissant de traduire en justice les individus coupables des crimes internationaux les plus graves et de combattre l'impunité face à de tels crimes. Cette compétence ne doit toutefois pas être exercée en violation des normes généralement acceptées du droit international, en particulier celles qui ont trait aux immunités des représentants de l'État, ni affecter la stabilité des relations internationales.

15. La délégation russe souscrit pleinement au principe de l'indépendance de la magistrature. Toutefois, une violation du droit international est une violation du droit international quelle que soit la branche du gouvernement qui l'ait commise. C'est à l'ordre juridique de l'État de veiller à ce que les diverses branches du gouvernement coopèrent à la prévention des violations des obligations internationales susceptibles de découler des décisions judiciaires.

16. Les questions juridiques que soulève la compétence universelle comprennent l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) et les obligations imposées par les droits de l'homme de ne pas extrader des accusés vers des États dans lesquels ils risquent d'être condamnés à la peine capitale ou d'être torturés ou soumis à d'autres formes de peines ou traitements inhumains ou dégradants. Les États ne devraient pas avoir à choisir entre violer l'immunité des représentants d'États étrangers en engageant des poursuites contre eux et commettre une violation des normes relatives aux droits de l'homme en les extradant.

17. Les tentatives d'exercice de la compétence universelle à l'égard de chefs d'État et autres hauts représentants d'État en fonctions ou ayant quitté leurs fonctions ont compliqué les relations interétatiques. L'Union africaine et l'Union européenne ont fait des

efforts constructifs pour trouver des solutions mutuellement acceptables susceptibles de guider l'activité concrète des services de police et des tribunaux nationaux. Il s'agit de décider comment la compétence universelle sera appliquée, et notamment comment les autorités compétentes des différents États doivent coopérer en pratique, et de trouver d'autres moyens de poursuivre les individus coupables de crimes internationaux. Les mesures en train d'être prises vont rendre le problème de la compétence universelle moins pressant, et lorsque la Commission reviendra sur la question lors de sessions futures de l'Assemblée générale, la pratique des États en la matière se sera développée et elle pourra en tenir compte. Il pourrait aussi être opportun de renvoyer la question à la Commission du droit international, qui est actuellement en train d'étudier deux sujets connexes.

18. **Mme Schonmann** (Israël) dit que l'exercice de la compétence universelle doit être soigneusement réglementé pour faire en sorte que cette compétence soit exercée de bonne foi et de manière responsable et pour que des garanties et mécanismes de filtrage suffisants soient en place. Étant donné les incertitudes et controverses que suscite l'interprétation du principe dans les différents pays, les incohérences dans la pratique des États et la confusion de la notion de compétence universelle avec d'autres principes, comme l'obligation d'extrader ou de poursuivre, il est nécessaire d'étudier la définition et la portée de la compétence universelle avant d'envisager dans quels cas elle est applicable. Étant donné l'absence d'uniformité dans l'interprétation et l'application de la notion, des informations sur la pratique des États seraient utiles pour recenser les infractions pénales qui en relèvent et prévenir l'utilisation abusive ou malavisée du principe à des fins politiques.

19. Bien que dans les traités antiterroristes qui établissent l'obligation d'extrader ou de poursuivre le principe de l'universalité soit largement reconnu, l'extradition des terroristes ou l'engagement de poursuites à leur encontre repose essentiellement sur des accords bilatéraux et non sur ces traités, dont certains sont entrés en vigueur il y a 30 ou 40 ans.

20. Israël reconnaît la compétence universelle en ce qui concerne certains crimes internationaux particulièrement odieux, tant dans son droit interne que parce qu'elle a ratifié certaines conventions internationales. Pour que justice soit effectivement faite, il faut que de telles affaires soient jugées dans un

pays qui a des liens nombreux et significatifs avec les crimes commis. Ainsi, même le procès historique du criminel de guerre nazi Adolf Eichmann, qui est souvent cité par les publicistes comme un exemple d'exercice de la compétence universelle, n'a pas été organisé sans liens juridictionnels.

21. Pour assurer la crédibilité et, au demeurant, la légitimité de la compétence universelle, il est essentiel que des garanties adéquates soient en place pour dissuader ceux qui seraient tentés d'abuser de la notion, protéger les droits de la défense et éviter, entre autres, les procès en l'absence de l'accusé. En droit israélien, par exemple, tous les actes d'accusation reposant sur la compétence extraterritoriale doivent être approuvés par le Procureur général, qui tient compte de l'intérêt public pour prendre sa décision.

22. **M. Kafando** (Burkina Faso) dit que l'administration de la justice au plan international est remise en question de plus en plus fréquemment parce que certains sont accusés de faire deux poids deux mesures. Le Groupe des États d'Afrique a donc demandé à la communauté internationale dans son ensemble d'examiner la question de la compétence universelle non pour contester ce principe mais pour l'examiner et, sur la base de la pratique des États, rechercher un consensus sur la manière dont il doit être appliqué. Des désaccords procéduraux relatifs à certains actes d'accusation ont amené des États à modifier leur législation dans ce domaine et à rejeter des demandes qui n'étaient pas à l'évidence motivées par des considérations de nature juridique. La justice internationale ne peut être administrée efficacement sans la coopération de tous les États et le climat actuel menace d'invalider les quelques progrès réalisés par le passé.

23. Si l'esclavage, la traite des esclaves et la piraterie relèvent à l'évidence du droit international coutumier et sont ainsi assujettis à la compétence universelle, tel n'est pas le cas d'autres crimes qui souvent font l'objet de poursuites sur cette base. Par exemple, l'obligation universelle de réprimer des crimes comme le génocide, la torture, les crimes de guerre et les violations des droits de l'homme est une obligation conventionnelle et ne justifie pas l'exercice de la compétence universelle. Étant donné l'augmentation du nombre de ces crimes et d'autres, comme les actes de terroristes, les détournements d'aéronefs et les crimes contre l'humanité, la Commission devrait élaborer une définition claire de la portée et de l'application du

principe de la compétence universelle dans de tels cas. Les vues des États Membres devraient être recueillies dans un rapport du Secrétaire général. Pour le moment, c'est à la Commission qu'il incombe d'examiner cette question et il serait prématuré de la renvoyer à la Commission du droit international.

24. **M. Webb** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation comprend la compétence universelle comme le fait pour un État d'établir sa compétence pénale à l'égard de certaines infractions graves, lorsque le seul lien de cet État avec l'infraction est la présence de la personne qui en est accusée sur son territoire. En vertu de ce principe, la compétence est établie quel que soit le lieu où l'infraction est commise, la nationalité de la victime ou de l'auteur et l'effet de l'infraction sur l'État qui exerce sa compétence. Certains comportements criminels entrent dans le champ d'application de conventions internationales qui autorisent expressément les États qui y sont parties à établir leur compétence pénale dans les conditions qu'elles définissent.

25. Il serait utile d'échanger des informations sur la pratique des États Membres en matière d'exercice de la compétence universelle. En vertu du droit des États-Unis, les tribunaux fédéraux sont habilités à établir leur compétence pour connaître des crimes qui préoccupent gravement la communauté internationale, comme la piraterie, la torture, le génocide et le terrorisme, même en l'absence de liens significatifs entre l'État et le crime en cause. Généralement, les tribunaux ne sont habilités à exercer cette compétence que lorsque l'accusé est physiquement présent aux États-Unis. Il serait intéressant de savoir comment d'autres États Membres définissent l'expression "compétence universelle" et comment ils ont habilités leurs tribunaux internes à l'exercer avant de poursuivre l'examen du sujet.

26. **M. Barriga** (Liechtenstein) dit que tout examen de la compétence universelle doit partir du principe que l'objectif commun est de mettre fin à l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves et que les auteurs de tels crimes ne doivent pas rester impunis. Ce sont les États sur le territoire desquels les crimes ont été commis qui sont responsables au premier chef de poursuivre ces individus. Toutefois, en vertu de principes bien établis du droit international, d'autres États – et en particulier l'État de nationalité de l'auteur et des victimes – sont aussi habilités à enquêter sur de tels crimes. Dans certains cas, lorsque ces États ne

veulent pas ou ne peuvent pas traduire les auteurs des crimes en justice, d'autres États qui n'ont aucun lien direct avec le crime doivent engager des poursuites sur la base de la compétence universelle, qui constitue donc un outil subsidiaire important pour engager la responsabilité des auteurs de crimes tels que le génocide, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et la torture.

27. La portée du principe de la compétence universelle, tel qu'il ressort du droit conventionnel et du droit international coutumier, est clairement définie et il n'y a pas, à la connaissance du représentant du Liechtenstein, de tentative pour l'élargir. La compétence universelle est une notion étroite et précise qui n'est que rarement appliquée. Elle ne doit pas être confondue avec d'autres formes de compétence faisant intervenir plus d'un État, comme le principe de la personnalité passive, dont l'application peut faire naître un désaccord entre les États concernés. Le droit international ne donne guère d'indication sur la manière de régler de tels conflits en ce qui concerne les pires crimes préoccupant la communauté internationale, et on ne peut donner de réponse générique à la question de savoir quel État est le plus légitimement fondé à engager des poursuites. Le problème est encore plus épineux lorsqu'un État veut enquêter sur un crime et engager des poursuites tandis qu'un autre essaie de faire obstacle à ces procédures, en particulier lorsqu'est en cause une personne jouissant de l'immunité en vertu du droit international. Si des consultations bilatérales n'aboutissent pas à une solution, les États concernés doivent s'efforcer de régler leurs différends par des moyens pacifiques en utilisant les mécanismes de règlement voulus. À cet égard, la délégation du Liechtenstein demande de nouveau aux États d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

28. La Cour est l'institution la plus apte à statuer sur les questions de compétence pénale et d'immunité, comme le montre l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*. Il est toutefois important de noter que dans cette affaire, la Cour ne s'est pas penchée sur la question de l'application de la compétence universelle en soi, mais sur la question de l'immunité et que, cela est important, elle n'a pas statué sur la question de l'immunité des poursuites exercées par des tribunaux internationaux.

29. Certaines des préoccupations exprimées lors du débat en cours ont trait à l'activité de la Cour pénale

internationale, qui n'agit pas sur la base de la compétence universelle mais sur la base de la compétence que lui sont déléguées les États Parties ou sur la base d'un renvoi du Conseil de sécurité. Pour la délégation du Liechtenstein, la Cour a dissipé les craintes parfois exprimées en ce qui concerne la sélectivité politique qui caractériserait les efforts faits au plan national pour mettre fin à l'impunité. Institution internationale géographiquement équilibrée, elle est la mieux à même d'appliquer le droit de manière équitable, sans tenir compte de considérations politiques.

30. La délégation du Liechtenstein souhaite poursuivre le dialogue sur la compétence universelle et estime que la Commission du droit international devrait être associée à l'entreprise, en particulier dans la mesure où la notion intéresse les travaux que cet organe mène actuellement sur le sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

31. **M. Bugingo Rugema** (Rwanda) dit que sa délégation est pleinement consciente de la distinction nette existant entre la compétence universelle exercée par un État et la compétence des tribunaux internationaux et des tribunaux ad hoc. Elle n'a pas l'intention de contester la licéité du principe de la compétence universelle mais souhaiterait s'assurer qu'il ne fait pas l'objet d'abus à des fins politiques ou autres. La question a une dimension juridique et politique, et l'une et l'autre méritent qu'on s'y arrête.

32. La compétence universelle est essentielle dans la lutte contre l'impunité. Nombre des maîtres d'œuvre du génocide rwandais de 1994 demeurent en liberté dans le monde, jouissant de l'impunité; deux d'entre eux ont été traduits en justice en vertu de la compétence universelle. Dans le même temps, des mandats d'arrêt et actes d'accusation ont été établis en vertu du principe de la compétence universelle contre ceux-là mêmes qui ont fin au génocide. Ces exemples attestent les abus qui ont amené l'Union africaine à demander que l'Organisation des Nations Unies se saisisse de la question.

33. La majorité des témoins dans une de ces affaires sont ultérieurement revenus sur leurs dépositions et ont même accusé le juge d'avoir falsifié certaines de leurs dépositions, et un témoin clé a depuis été accusé d'avoir participé à la planification et à l'exécution du génocide. Dans une autre affaire, des mandats d'arrêt ont été émis contre 40 officiers supérieurs de l'armée

rwandaise pour le décès regrettable – dans différents lieux et dans des circonstances différentes sur une période de presque dix ans – de nationaux de l'État ayant émis les mandats au motif que l'État territorial avait refusé d'autoriser une enquête. En fait, des enquêtes ont bien été menées, aussi bien par ceux qui avaient émis les mandats que par l'Organisation des Nations Unies, bien que les résultats de ces enquêtes demeurent entourés de mystère et n'aient donné lieu à l'établissement d'aucun acte d'accusation. De plus, les six premières pages du réquisitoire constituent en fait un déni du génocide rwandais, qui a été reconnu par l'Organisation des Nations Unies.

34. Ces affaires montrent comment des procédures judiciaires ont été manipulées à des fins politiques. Il faut espérer que l'examen auquel se livrera la Commission portera aussi sur ses ambiguïtés inhérentes, comme la définition précise et l'applicabilité du principe de la compétence universelle, les crimes qui relèvent de cette compétence et la question de savoir qui a droit à l'immunité. Le Secrétaire général devrait être prié d'établir un rapport sur le sujet qui exposerait les vues des États Membres.

35. **M. Kpayedo** (Togo) dit que si le principe de la compétence universelle vise à prévenir l'immunité en cas de crimes graves comme le génocide, les crimes contre l'humanité et la torture, il est nécessaire de distinguer clairement entre la compétence des tribunaux pénaux internationaux et l'exercice de la compétence universelle par les États sur la base de leur législation nationale. La résolution des États africains de lutter contre l'impunité est attestée par l'Acte constitutif de l'Union africaine, qui donne à cette dernière le droit d'intervenir dans un État Membre en cas de crimes graves. Toutefois, toutes les précautions doivent être prises pour éviter que le principe de la compétence universelle ne soit utilisé de manière abusive, à mauvais escient ou en faisant deux poids deux mesures à des fins politiques. Une étude approfondie devrait être menée par un organe compétent pour clarifier les questions qui se posent et garantir une application transparente du principe, tenant dûment compte de l'égalité souveraine des États et de l'immunité dont jouissent leurs dirigeants en vertu du droit international coutumier.

36. La compétence universelle doit être envisagée comme complétant l'activité des tribunaux internes, qui doivent être en première ligne dans la lutte contre

l'impunité. Dans cet esprit, le Togo a lancé un programme ambitieux de modernisation de son système judiciaire par un renforcement de l'indépendance et de l'efficacité de sa magistrature, garantissant que l'Administration est assujettie à la loi, renforçant la prévisibilité juridique et améliorant l'accès à la justice. De plus, une commission vérité et réconciliation a été créée pour enquêter sur les actes de violence politique commis dans le pays entre 1958 et 2005.

37. **Mme Zainul Abidin** (Malaisie) fait observer que le principe de la compétence universelle semble une solution idéale pour lutter contre l'impunité et faire en sorte que justice soit effectivement faite. Toutefois, l'exercice par les États de la compétence universelle semble avoir été biaisé par des considérations autres que la recherche de la justice, et il est donc nécessaire de définir des paramètres clairs pour son application. Il ressort à l'évidence du débat de la Commission que toutes les délégations estiment que le principe de la compétence universelle repose sur l'idée que certains crimes sont si préjudiciables aux intérêts internationaux que les États ont le droit – et sont même tenus – d'en poursuivre les auteurs, quel que soit le lieu où le crime a été commis ou la nationalité de ses auteurs ou des victimes. Mais il y a des désaccords sur le point de savoir quels crimes doivent relever de cette compétence et quelles exonérations doivent le cas échéant exister. La Commission doit donc déterminer la portée du principe et se pencher sur les questions de l'immunité et de l'amnistie. Ce faisant, elle doit distinguer entre la compétence universelle obligatoire découlant d'une obligation conventionnelle, et la compétence universelle facultative découlant principalement du droit international coutumier.

38. **M. Badji** (Sénégal) dit que l'exercice de la compétence universelle peut avoir des conséquences catastrophiques sur les relations internationales en l'absence d'une définition claire de la notion et de règles précises pour son application. L'examen de la question par la Commission devrait ouvrir la voie à un accord sur le fondement, la portée et l'applicabilité du principe. S'agissant de sa portée, bien que la compétence universelle ne se soit initialement appliquée qu'à la piraterie, il est maintenant généralement admis que le droit coutumier autorise son exercice en cas de crimes contre l'humanité, crimes de guerre et torture. Si les Conventions de Genève et d'autres traités prévoient l'exercice de la compétence universelle s'agissant de ces crimes, cet exercice en

dehors du cadre de ces traités est controversé et doit être clarifié.

39. Le principe de la compétence universelle est une exception aux règles traditionnelles de la compétence territoriale, de la personnalité active ou passive et du devoir de protection reconnu par le droit international conventionnel, et si cette compétence peut être exercée pour traduire les auteurs de crimes particulièrement graves en justice, elle ne peut l'être pour tous les crimes internationaux. De plus, elle ne peut être exercée en violation des normes et principes du droit international, en particulier s'agissant des immunités que le droit international coutumier accorde aux représentants de l'État. L'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire du *Mandat d'arrêt* le confirme; la compétence universelle est assujettie aux principes du droit international, en particulier s'agissant de l'immunité de juridiction.

40. L'engagement de poursuites contre les auteurs de crimes graves ne doit pas dépendre de leur pays ou région d'origine. On constate parfois qu'il est fait deux poids deux mesures dans l'exercice de la compétence universelle et ceci montre que des considérations politiques sont à l'origine de cet exercice. Manifestement, la politisation et la sélectivité ne peuvent qu'affaiblir le principe de la compétence universelle et rendre l'objectif qu'il sert plus difficile à atteindre. Des développements récents montrent qu'il faut réglementer son application pour prévenir les abus, maintenir l'égalité souveraine des États Membres et préserver la paix et la sécurité internationales.

41. **M. Adeyemi** (Nigéria) dit que le Nigéria, comme la plupart des pays africains, a démontré son attachement indéfectible à l'état de droit et au développement du système international de justice pénale, les considérant comme indispensables à la paix et la sécurité internationales et donc à la croissance économique et au développement. Cet attachement est à la base de la relation du Nigéria avec la communauté internationale, attesté par le règlement pacifique d'un différend frontalier maritime avec un pays africain frère.

42. En ce qui concerne la question à l'examen, la délégation nigériane pense qu'il est essentiel d'établir des directives pour l'exercice de la compétence universelle afin de prévenir les abus. À cette fin, il sera utile que le Secrétaire général élabore un rapport complet sur le sujet, à partir des vues communiquées

par les États Membres, qui servirait de base à la poursuite des débats à la soixante-sixième session de l'Assemblée générale.

43. **M. Zappala** (Italie) dit que, bien que sa délégation entretienne certaines réserves quant aux objectifs du débat en cours, elle se félicite de la possibilité qui lui est donnée de participer à un débat ouvert qui peut contribuer à dissiper les doutes quant à la portée et l'application du principe de la compétence universelle. Initialement, la notion de compétence universelle n'était que la description du processus par lequel des autorités judiciaires nationales exercent leur compétence civile ou pénale à l'égard d'étrangers pour des actes commis contre d'autres étrangers hors du territoire de l'État du for. Cette forme de compétence universelle a souvent été fondée sur une transformation unilatérale de valeurs nationales en "valeurs universelles" et a été à juste titre contestée par les principaux auteurs du XVIII^e siècle.

44. Au fil du temps, le tableau a changé: les procureurs et juges engageant des procédures sur la base de la compétence universelle le font normalement sur le fondement de règles précises consacrant des valeurs communes reflétées et protégées par une série de traités internationaux et de règles du droit international coutumier. Certaines de ces règles non seulement autorisent les États à poursuivre et punir les auteurs des crimes en cause, quelle que soit leur nationalité ou quel que soit le lieu où les crimes ont été commis, mais les obligent à le faire.

45. Bien entendu, il peut y avoir des abus dans l'exercice de la compétence universelle, comme l'engagement de poursuites pour des infractions qui ne sont pas des crimes internationaux. En l'absence de mécanismes spécifiques, les opinions divergentes sur le point de savoir quels actes relèvent de la compétence universelle doivent être examinées au cas par cas. Ces affaires doivent être traitées comme tout autre différend interétatique et réglé en conséquence: bilatéralement ou sur la base des règles applicables de règlement des différends.

46. La compétence universelle a toujours été conçue comme un outil de lutte contre l'impunité. Les risques d'abus et de chaos judiciaire invoqués doivent être envisagés à la lumière de l'expérience passée, qui montre que le véritable risque est la perpétuation de l'impunité.

47. **M. Nega** (Éthiopie) dit que sa délégation souscrit aux décisions de l'Assemblée de l'Union africaine sur la question de la compétence universelle. Le débat en cours est essentiel pour parvenir à un accord en ce qui concerne la portée et l'application de ce principe. Le Gouvernement éthiopien est résolu à combattre l'impunité et sa législation interne prévoit l'exercice de la compétence universelle à l'égard de certains crimes dans des conditions clairement définies. Toutefois, la délégation éthiopienne déplore le recours arbitraire et hors de toute règle à cette compétence et, en particulier, la tendance croissante qu'ont certains tribunaux nationaux non africains à invoquer ce principe pour décerner des mandats d'arrêt contre des dignitaires africains, une pratique parfois dictée par des mobiles étrangers à l'affaire et qui est source de malentendus et de confusion. Établir des actes d'accusation et des mandats d'arrêt à l'encontre de hauts responsables sans tenir compte de leur immunité fonctionnelle sape le principe de l'égalité souveraine et de l'indépendance des États. Dans l'exercice de leur compétence, les États doivent respecter les immunités conférées par le droit international.

48. Il faut distinguer clairement entre les aspects politiques et les aspects juridiques du principe de la compétence universelle. L'Assemblée générale doit examiner les aspects politiques de la question en session plénière, et la Commission doit axer ses travaux sur les aspects juridiques et élaborer des directives et des principes uniformes limitant la portée et l'application du principe. La Commission doit demeurer saisie de la question.

49. **Mme Millicay** (Argentine), parlant dans l'exercice du droit de réponse, dit que sa délégation se réserve le droit d'exprimer sa position le moment venu sur une question, évoquée par la représentante d'Israël, qui concerne directement son pays.

La séance est levée à midi.